

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 18 octobre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1232-0003

**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

Prévention et contrôle des infections

**Titulaire de permis :** 955464 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Valley Park Lodge, Niagara Falls

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 4 et du 7 au 11 octobre 2024

L'inspection concernait :

- Suivi d'un ordre – Côtés de lit
- Suivi d'un ordre – Côtés de lit
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Gestion des contentions/appareils d'aide personnelle

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

#### **Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par une autre personne résidente.

L'article 2 du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 246/22 définit « mauvais traitements d'ordre sexuel » ainsi : « soit d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle non consensuels ou d'une exploitation sexuelle dont un résident est victime de la part d'une autre personne qu'un titulaire de permis ou un membre du personnel. »

#### **Justification et résumé**

Un jour du mois d'août 2024, on a consigné dans le dossier clinique d'une personne résidente qu'un membre du personnel avait été témoin de mauvais traitements d'ordre sexuel entre personnes résidentes.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Les dossiers cliniques et les entretiens avec le personnel ont confirmé l'existence de comportements de nature sexuelle non consensuels infligés par une personne résidente à une autre personne résidente.

Le fait de ne pas protéger la personne résidente l'expose au risque d'être victime de comportements de nature sexuelle non consensuels.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente, incident critique, entretien avec le personnel.

[741863]